



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de Moval (Territoire-de-Belfort)**

n°BFC-2018-1789

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1789 reçue le 30/08/2018, déposée par la commune de Moval (90), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort du 28/09/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Moval (superficie de 116 ha, population de 427 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Moval (90), dont le PLU a été approuvé le 4 juin 2008 et modifié à deux reprises en 2016 pour autoriser des logements collectifs, relève du schéma de cohérence territoriale du Territoire-de-Belfort (ScoT) approuvé le 27 février 2014 et du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération belfortaine (PLH) adopté le 3 décembre 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- alléger les dispositions réglementaires pour la zone AUc « sur le rut » relative aux pentes et aux couleurs des toitures et à la hauteur des bâtiments ;
- modifier les orientations d'aménagement de cette même zone afin de permettre la construction de logements intermédiaires (en plus des logements de type collectif et individuel déjà autorisés) et de donner une priorité à l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées ;
- préserver les zones humides présentes sur ce secteur en identifiant des éléments du paysage réglementaires permettant d'assurer l'inconstructibilité sur ces zones humides répertoriées ;

Considérant que ce dossier fait suite à un précédent projet de modification simplifiée, qui avait été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 17 juillet 2018 ; la commune ayant fait évoluer son projet en intégrant les dispositions susvisées relatives à la préservation de zones humides ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces à vocation d'urbanisation en dehors de ceux définis initialement dans le PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Moval n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune ;

Considérant que cette procédure n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches à savoir la ZPS et la ZSC « Etangs et vallées du territoire de Belfort » situées à environ 3 km au sud-est de la commune ;

Considérant que les deux zones humides inventoriées en 2013 dans le cadre d'une étude complémentaire ont été prises en compte dans le projet et apparaissent dans les orientations d'aménagement du PLU ainsi que dans le zonage en tant qu' « éléments du paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme » ; ces dispositions, qui traduisent les intentions de la commune vis-à-vis de la sauvegarde de ces zones humides, étant de nature à assurer effectivement leur protection ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter le ruisseau des Romprérés constituant la limite Sud de la zone AUc et représentant un élément d'importance en matière de continuité de la trame bleue ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Moval (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

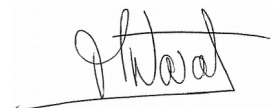
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

***Fait à Dijon, le 9 octobre 2018
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente***



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON